|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2015/12 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  27 février 2015  Français  Original: anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation  
des Règlements concernant les véhicules**

**Groupe de travail de la sécurité passive**

**Cinquante-septième session**

Genève, 18-22 mai 2015

Point 15 de l’ordre du jour provisoire

**Proposition de nouveau Règlement sur le choc avant**

Projet de série 01 d’amendements au projet de nouveau Règlement sur des prescriptions uniformes relatives à l’homologation des voitures particulières  
en cas de choc avant, l’accent étant mis  
sur le dispositif de retenue

Communication de l’expert de la France, Président  
du groupe de travail informel du choc avant[[1]](#footnote-2)\*

Le texte reproduit ci-après a été établi par les experts du groupe de travail informel du choc avant, sur la base des débats du Groupe de travail de la sécurité passive (GRSP) à sa cinquante-sixième session (ECE/TRANS/WP.29/GRSP/56, par. 37). Il s’agit d’élaborer un nouveau Règlement ONU sur le choc avant en mettant l’accent sur les prescriptions relatives aux dispositifs de retenue. La présente proposition vise à introduire une première série d’amendements au projet de Règlement ONU dans laquelle figure un critère de compression du thorax (THCC) de 34 mm. Elle est fondée sur le document GRSP-56-23-Rev.2, distribué à la cinquante-sixième session. Les modifications qu’il est proposé d’apporter au texte actuel du document ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2014/10 sont signalées en caractères gras pour les ajouts ou biffés pour les suppressions.

I. Proposition

*Paragraphe 4.2*,modifier comme suit:

«4.2 Chaque type homologué reçoit un numéro d’homologation dont les deux premiers chiffres (actuellement **01** pour la série **01** d’amendements) indiquent la série d’amendements correspondant aux plus récentes modifications techniques majeures apportées au Règlement à la date d’octroi de l’homologation. Une même Partie contractante ne peut attribuer ce numéro à un autre type de véhicule.».

*Paragraphe 5.2.1.2.3*, modifier comme suit:

«5.2.1.2.3 Le critère de compression du thorax (THCC) ne doit pas être supérieur à **34** mm**1**.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

**1** **Cette valeur limite se fonde sur les critères de blessure applicables au mannequin femme Hybrid III du 5e centile, âgé de 65 ans, et s’applique uniquement au siège passager latéral avant dans les conditions de charge et d’essai spécifiées dans le présent Règlement. Il convient de n’en étendre l’utilisation qu’après un examen plus poussé.**».

*Ajouter de nouveaux paragraphes*, ainsi conçus:

«**11.** **Dispositions transitoires**

**11.1** **À compter de la date officielle d’entrée en vigueur de la série 01 d’amendements au présent Règlement, aucune Partie contractante appliquant ledit Règlement ne pourra refuser d’accorder ou refuser d’accepter une homologation de type au titre du présent Règlement modifié par la série 01 d’amendements.**

**11.2** **Même après l’entrée en vigueur de la série 01 d’amendements, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement pourront continuer à délivrer des homologations de type et ne pourront refuser de délivrer des extensions d’homologation au titre du présent Règlement sous sa forme initiale.**

**11.3** **À compter du 1er septembre 2020, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne seront plus tenues d’accepter des homologations de type délivrées au titre dudit Règlement sous sa forme initiale.**

**11.4** **Après le 1er septembre 2020, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement devront continuer d’accepter les homologations de type délivrées avant cette date au titre dudit Règlement.**».

*Annexe 2*,modifier comme suit:

«Annexe 2

Exemples de marques d’homologation

Modèle A

(Voir par. 4.4 du présent Règlement.)



La marque d’homologation ci-dessus, apposée sur un véhicule, indique que le type de ce véhicule a été homologué ~~aux Pays-Bas (E 4)~~ **en France (E2)** en ce qui concerne la protection des occupants en cas de choc avant, en application du Règlement no **~~[~~13**X~~]~~ sous le numéro d’homologation ~~021424~~ **011424.** Le numéro d’homologation indique que l’homologation a été délivrée conformément aux prescriptions du Règlement no **~~[~~13**X~~]~~ tel que modifié par la série 0**~~2~~1** d’amendements.

Modèle B

(Voir par. 4.5 du présent Règlement.)



La marque d’homologation ci-dessus, apposée sur un véhicule, indique que le type de ce véhicule a été homologué aux Pays-Bas (E 4), en application des Règlements nos [13X] et 11[[2]](#footnote-3). Les deux premiers chiffres des numéros d’homologation signifient qu’aux dates où les homologations respectives ont été délivrées, le Règlement no [13X] comprenait la série ~~02~~ **01** d’amendements et le Règlement no 11 la série 02 d’amendements.».

II. Justification

1. La présente proposition vise à introduire la série 01 d’amendements dans le Règlement ONU [13X] afin de permettre aux Parties contractantes appliquant ledit Règlement d’avoir recours à l’essai de choc avant sur toute la largeur d’une paroi rigide, avec un mannequin femme Hybrid III du 5e centile doté d’un THCC de 34 mm et placé sur le siège passager.
2. Actuellement, il est convenu que le véhicule doit être soumis à essai et homologué conformément à la méthode décrite dans l’annexe 3, à l’aide d’un mannequin femme Hybrid III du 5e centile placé sur le siège passager. Deux valeurs sont toutefois proposées pour le THCC, à savoir 34 et 42 mm, et ce critère reste donc à définir.
3. Compte tenu des difficultés techniques actuelles, un THCC de 42 mm représente une étape importante vers un THCC de 34 mm. C’est pourquoi il faudrait préconiser l’approche en deux temps suggérée, ce qui encouragerait les Parties contractantes à s’efforcer de parvenir à un THCC de 34 mm. Les séries 00 et 01 devraient en outre être adoptées simultanément.

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2012‑2016 (ECE/TRANS/224, par. 94, et ECE/TRANS/2012/12, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)
2. Le second numéro n’est donné qu’à titre d’exemple. [↑](#footnote-ref-3)